

DECISION DU PRESIDENT D2022-79

Objet : Acte modificatif n°1 passé sur la base de l'accord-cadre n°20196000000021 relatif à l'hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision n°D2019-039 adoptant le marché relatif à l'hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°20196000000021 notifié le 04 juin 2019 à la société CLARANET, pour une durée de 3 ans, conclu pour un montant forfaitaire de 38 140 € HT et un montant maximum de 10 000 € HT pour la partie à bons de commande, soit un montant total de 48 140 € HT,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1 prolongeant, d'une part, l'accord-cadre d'une durée de 4 mois supplémentaires afin d'assurer la continuité du service public pour les prestations d'hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris, dans l'attente du renouvellement du marché, et modifiant l'adresse du siège social d'autre part,

Considérant que l'acte modificatif n°1 comporte une incidence financière de 8,23% sur le montant initial de l'accord-cadre portant le montant de ce dernier de 48 140 € HT à 52 100€ HT (+ 3 960 € HT), la partie unitaire n'est pas impactée, les limites financières restent inchangées,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20196000000021 relatif à l'hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris avec la société CLARANET, sis 18-20 rue du Faubourg du Temple – 75011 PARIS, prolongeant l'accord-cadre de 4 mois soit jusqu'au 03 octobre 2022 et entraînant une augmentation de 3 960 € HT sur le montant total de l'accord-cadre dont le montant total s'élève désormais à 52 100 € HT, la partie unitaire n'est pas impactée, les limites financières restent inchangées,

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur Général des Services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.